



**Décision n°DP-2022-032 : ADMINISTRATION GENERALE
Suppression de la régie de recettes « Cyberbase du Vic-Bilh »**

Le Président,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n°2017-1602-7.1.4-26 en date du 16 février 2017 portant création de la régie de recettes « Cyberbase du Vic-Bilh »,

Vu l'arrêté n°2017-1602-7.1.4-27 en date du 16 février 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes « Cyberbase du Vic-Bilh »,

Vu l'arrêté n°2017-0203-7.1.4-01 en date du 2 mars 2017 portant modification de la création de la régie de recettes « Cyberbase du Vic-Bilh »,

Vu la délibération n°2020-1607-5.7-5 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à créer et supprimer des régies en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 décembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie de recettes « Cyberbase du Vic-Bilh ».

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Anne DUNIAUD (DEMEULEMEESTER), régisseuse titulaire et Mme Chantal MONTAUBAN mandataire suppléante de cette régie.

Article 3 : L'encaisse pour la gestion de la régie, dont le montant était fixé à 150 €, est supprimé.

Article 4 : Le fond de caisse pour la gestion de la régie, dont le montant était fixé à 10 €, est supprimé.

Article 5 : L'indemnité de responsabilité de Mme Anne DUNIAUD (DEMEULEMEESTER) en tant que régisseuse titulaire, dont le montant était fixé à 110 €, est supprimée.

Article 4 : La suppression de cette régie prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Le Président et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de NAY-MORLAÀS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait le 12 décembre 2022, à Morlaàs

Le Président,

Thierry CARRÈRE

